

# Projet de Réserve Naturelle Nationale des cavités de Forterre

*Liste des sujétions et interdictions envisagées  
& orientations générales de gestion*



## Affaire suivie par

**Yannick LEFORT - Service biodiversité eau et patrimoine**

Tél. : 03 39 59 63 66

Courriel : [yannick.lefort@developpement-durable.gouv.fr](mailto:yannick.lefort@developpement-durable.gouv.fr)

## Préambule :

Tout projet de classement d'une Réserve Naturelle Nationale (RNN) est soumis à une enquête publique et à des consultations locales. L'enquête publique est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 123-4 à R. 123-27 du code de l'environnement sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 332-2 à R. 332-8 du même code. Cette procédure est conduite par le préfet de département et a pour objet d'informer le public et les personnes intéressées, de recueillir leurs observations et, pour les propriétaires et titulaires de droits réels concernés, de leur permettre de faire connaître leur éventuelle opposition au projet.

Ainsi, le présent dossier est soumis à l'enquête publique et aux consultations locales. Il a pour objectif de présenter, d'expliquer et de justifier le projet de création d'une réserve naturelle nationale portant sur les cavités de Forterre dans le département de l'Yonne (89).

Ce dossier comporte :

- Une note de présentation du projet détaillant :
  - l'objet, les motifs (milieux à protéger) et l'étendue du projet (périmètre et superficie),
  - la liste des communes intéressées avec l'indication des sections cadastrales correspondantes,
  - les usages en vigueur sur le territoire concerné.
- Un résumé de l'étude scientifique présentée à l'avant-projet ;
- Une étude sur les incidences générales et les conséquences socio-économiques du projet de réserve naturelle ;
- **La liste des sujétions et interdictions envisagées, nécessaires à la protection de la réserve naturelle ainsi que les orientations générales de sa gestion (ci-après) ;**
- Un projet de décret ;
- Un atlas cartographique (plan de délimitation, plans cadastraux et état parcellaire).

À l'issue des différentes consultations, le projet pourra être modifié pour tenir compte des avis et observations recueillis, avant d'être soumis à la décision de l'autorité compétente en vue du classement par décret. En effet, le préfet de département adressera, au ministre chargé de la protection de la nature, le dossier comprenant l'ensemble des pièces relatives à l'enquête publique, les avis formulés lors des consultations locales ainsi que les consentements ou oppositions recueillis. Ce dossier sera accompagné d'un rapport de synthèse du service instructeur et de l'avis du préfet de département sur le projet de création de la réserve.

## SOMMAIRE

I. Liste des sujétions et interdictions nécessaires à la protection de la réserve naturelle nationale .....	4
1. Protection des espèces animales, végétales et des champignons .....	4
2. Protection du milieu souterrain et accès aux cavités .....	4
3. Travaux, aménagements et altérations des sites .....	5
4. Activités industrielles et commerciales .....	5
6. Activités agricoles et forestières .....	6
7. Usages, circulation et activités de loisirs .....	6
7.1. Accès et circulation du public .....	6
7.2. Circulation et stationnement des véhicules .....	6
7.3. Activités de loisirs .....	7
7.4. Animaux domestiques .....	7
7.5. Drones .....	7
II. Orientations générales de gestion de la réserve naturelle nationale .....	7
1. Assurer la conservation prioritaire des cavités et des populations de chiroptères .....	7
2. Développer une gestion fondée sur la connaissance scientifique et le suivi .....	8
3. Encadrer les usages existants de manière proportionnée et compatible avec les objectifs de conservation .....	8
4. Prévenir les pressions, les dégradations et les intrusions dans les cavités .....	8
5. Incrire la réserve dans une dynamique territoriale cohérente et durable .....	9

## I. LISTE DES SUJETIONS ET INTERDICTIONS NECESSAIRES A LA PROTECTION DE LA RESERVE NATURELLE NATIONALE

Les sujétions et interdictions applicables à la réserve naturelle nationale des cavités de Forterre découlent directement des objectifs de conservation ayant motivé le classement, en particulier la préservation de la quiétude, de l'intégrité et du fonctionnement écologique des cavités souterraines accueillant d'importantes populations de chauves-souris.

Le présent document a pour objet de **présenter de manière synthétique et accessible** les principales sujétions et interdictions prévues dans le cadre du projet de classement en réserve naturelle nationale, afin d'en **faciliter la lecture**. Il n'a toutefois pas vocation à se substituer au **projet de décret de création de la réserve naturelle nationale, lequel constitue le document de référence** et précise l'ensemble des dispositions applicables, ainsi que leurs éventuelles dérogations et modalités d'encadrement. Le projet de décret figure à ce titre dans le dossier mis à disposition du public dans le cadre de l'enquête.

### **1. Protection des espèces animales, végétales et des champignons**

- Interdiction de porter atteinte aux animaux non domestiques, de quelque manière que ce soit ;
- Interdiction de troubler ou de déranger les animaux non domestiques, par quelque moyen que ce soit ;
- Interdiction d'introduire des animaux, des végétaux ou des champignons dans le périmètre de la réserve ;
- Interdiction de détruire ou de prélever des végétaux et champignons.

Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas :

- À la cueillette de végétaux ou de champignons non protégés, lorsqu'elle est réalisée à des fins de consommation personnelle et non commerciale ;
- Aux opérations nécessaires à la gestion de la réserve ;
- Aux suivis scientifiques, études historiques ou géologiques ;
- À l'exercice de la chasse, sauf aux abords immédiats des cavités.

### **2. Protection du milieu souterrain et accès aux cavités**

- Interdiction d'accès, de circulation et de stationnement du public dans les cavités souterraines, quelle que soit la période de l'année ;
- Interdiction de toute action susceptible de modifier l'état ou l'aspect des cavités, notamment par des aménagements ou des dégradations ;
- Interdiction de l'éclairage artificiel dans les cavités, en dehors des cas expressément autorisés ;

- Interdiction de tout dépôt ou stockage de matériel, de substances ou de déchets dans les cavités souterraines.

Par dérogation à ces interdictions, sont autorisés, dans les conditions prévues par le décret :

- L'accès aux cavités par les propriétaires et titulaires de droits réels, ainsi que leurs ayants droit, en dehors des périodes biologiquement sensibles ;
- Les accès nécessaires à la réalisation de suivis scientifiques, d'études ou de recherches autorisés ;
- Les missions de secours, de sécurité ou de diagnostic, notamment pour l'évaluation de la stabilité des cavités ;
- Les opérations nécessaires à la gestion de la réserve ;
- Le stockage de matériel agricole dans la cavité « Taingy 1 », dans les conditions strictement définies par le décret.

### **3. Travaux, aménagements et altérations des sites**

- Interdiction de tous travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état, l'aspect des terrains, des cavités ou de leurs abords, qu'ils soient réalisés en surface ou en souterrain ;
- Interdiction de tout aménagement, terrassement, remblaiement, creusement ou modification du milieu naturel, en dehors des cas autorisés ;
- Interdiction de tout prélèvement de roches, minéraux, fossiles ou concrétions, à l'exception des cas prévus ci-après.

Toutefois, peuvent être autorisés :

- Les travaux expressément autorisés par le préfet, dans les conditions prévues par la réglementation ;
- Les travaux et interventions prévus par le plan de gestion de la réserve naturelle ;
- Les prélèvements réalisés à des fins scientifiques, lorsqu'ils sont autorisés ;
- Les prélèvements lorsqu'ils relèvent de travaux autorisés par le préfet.

### **4. Activités industrielles et commerciales**

- Interdiction de toute activité industrielle ou commerciale dans le périmètre de la réserve naturelle.

Des exceptions sont prévues pour certaines situations particulières, à savoir :

- L'activité touristique existante de la « carrière souterraine d'Aubigny » dans la cavité « Taingy 2 », dans des périodes et conditions précisément définies ;
- Une éventuelle activité extractive dans la carrière de « Charentenay 5 », soumise à autorisation préfectorale et conditionnée à la démonstration de l'intérêt patrimonial de la roche, de l'absence de gisement de substitution et de la compatibilité avec les objectifs de conservation des espèces protégées.

## 6. Activités agricoles et forestières

- Les activités agricoles et forestières sont autorisées conformément à la réglementation en vigueur ;
- Le maintien du couvert forestier est exigé : l'occupation du sol et l'usage forestier des parcelles concernées ne doivent pas être modifiés ;
- Le stockage de matériel en souterrain matériel est interdit, sauf pour la cavité « Taingy 1 » dans les conditions strictement définies par le décret ;
- Les modalités de mise en œuvre de ces activités pourront être précisées dans le cadre du plan de gestion, afin d'assurer une bonne compatibilité avec les objectifs de protection, sans remettre en cause la poursuite des activités existantes.

## 7. Usages, circulation et activités de loisirs

### 7.1. Accès et circulation du public

- La circulation et la présence du public sont autorisées en surface dans le périmètre de la réserve, dans le respect des prescriptions du décret et des objectifs de conservation.
- L'accès aux cavités souterraines est interdit au public toute l'année, afin d'éviter le dérangement des chauves-souris en périodes sensibles et de prévenir les dégradations. Des accès sont toutefois autorisés dans les cas prévus par le décret, notamment pour :
  - les propriétaires et titulaires de droits réels, ainsi que leurs ayants droit, hors périodes sensibles ;
  - les suivis scientifiques, études ou recherches autorisés ;
  - les missions de secours, de sécurité ou de diagnostic, notamment de stabilité ;
  - les opérations nécessaires à la gestion de la réserve.

### 7.2. Circulation et stationnement des véhicules

Afin de limiter les nuisances et de préserver la quiétude des sites, la circulation des véhicules est encadrée dans le périmètre de la réserve naturelle nationale :

#### Dans les parties souterraines (cavités) :

- La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits.
- Des dérogations sont accordées, dans les conditions prévues par le décret, notamment pour :
  - les opérations de gestion écologique de la réserve ;
  - les activités agricoles dans la cavité « Taingy 1 », en dehors des périodes sensibles,
  - les travaux dûment autorisés.

#### Hors parties souterraines (en surface) :

- La circulation des véhicules est limitée aux besoins strictement nécessaires aux usages autorisés, notamment :
  - les accès liés aux activités agricoles et forestières ;
  - les accès des propriétaires ;
  - les interventions de gestion écologique ou de surveillance de la réserve ;
  - les opérations de secours ;

- les travaux dûment autorisés.
- Le stationnement doit être réalisé de manière à éviter toute dégradation des milieux.

### **7.3. Activités de loisirs**

- La spéléologie, l'exploration et plus généralement toute pénétration dans les cavités sont interdites au public, quelle que soit la période de l'année ;
- Les rassemblements et manifestations sportives ou de loisirs sont interdits dans le périmètre de la réserve, afin de limiter les nuisances, la fréquentation non maîtrisée et les risques de dégradation. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par le préfet ;
- Le bivouac et le camping sont interdits dans le périmètre de la réserve ;
- La chasse est autorisée dans la réserve, sauf aux abords immédiats des cavités ;
- La cueillette de végétaux ou de champignons non protégés est autorisée à des fins de consommation personnelle et non commerciale.

### **7.4. Animaux domestiques**

- La présence d'animaux domestiques est admise dans le périmètre de la réserve, sous réserve du respect des prescriptions du décret ;
- Toute situation susceptible de provoquer un dérangement de la faune non domestique ou une dégradation du milieu doit être évitée.

### **7.5. Drones**

- L'usage de drones dans les parties souterraines est interdit, sauf lorsqu'il est réalisé dans le cadre de missions d'intérêt général, de gestion de la réserve ou de suivis scientifiques autorisés, dans les conditions prévues par le décret.

## **II. ORIENTATIONS GENERALES DE GESTION DE LA RESERVE NATURELLE NATIONALE**

Les orientations générales de gestion visent à assurer, sur le long terme, la conservation des enjeux écologiques ayant justifié le classement, tout en garantissant une mise en œuvre pragmatique, proportionnée et concertée de la réglementation.

Ces orientations ont vocation à être déclinées et précisées dans le cadre d'un **plan de gestion de la réserve naturelle nationale**, élaboré dans un délai de **3 ans** suivant la désignation du gestionnaire. Ce plan de gestion est soumis pour avis au comité consultatif ainsi qu'au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), puis **validé par le préfet**.

### **1. Assurer la conservation prioritaire des cavités et des populations de chiroptères**

La gestion de la réserve naturelle nationale vise en priorité à garantir la protection durable des cavités souterraines et la quiétude des chauves-souris qu'elles accueillent, tout au long de leur cycle

biologique. À cette fin, les premières années de gestion devront permettre de mettre en place des mesures concrètes de limitation du dérangement, notamment par des **aménagements** visant à **fermer physiquement l'accès à plusieurs cavités** lorsque cela est nécessaire. Ces dispositifs seront conçus de manière à préserver la fonctionnalité écologique des sites, en particulier la circulation des chiroptères.

## **2. Développer une gestion fondée sur la connaissance scientifique et le suivi**

La réserve naturelle nationale a vocation à s'appuyer sur une connaissance consolidée des populations de chiroptères et des facteurs susceptibles d'influencer leur dynamique. Les suivis scientifiques existants seront poursuivis et, le cas échéant, renforcés afin d'évaluer l'efficacité des mesures de protection mises en œuvre. Des **équipements de suivi des populations** (notamment des **enregistreurs acoustiques**) pourront être déployés afin d'améliorer la compréhension de l'utilisation des cavités et de leur fréquentation au fil des saisons. Par ailleurs, la gestion visera à compléter les connaissances sur les connexions fonctionnelles entre les cavités, ainsi qu'avec les habitats environnants, notamment par l'étude des corridors de vol et des territoires de chasse.

Enfin, la gestion intégrera un **suivi de la fréquentation aux abords des cavités** par la mise en place de dispositifs (pièges photographiques, éco-compteurs), afin d'objectiver les niveaux de fréquentation, leurs évolutions et leur saisonnalité.

## **3. Encadrer les usages existants de manière proportionnée et compatible avec les objectifs de conservation**

La gestion de la réserve a vocation à maintenir les activités et usages existants compatibles avec les objectifs de conservation, en veillant à un encadrement proportionné et adapté aux enjeux. Cette approche repose sur une articulation entre le respect de la réglementation issue du classement et la recherche de solutions pragmatiques, au cas par cas, lorsque cela est nécessaire. Le plan de gestion précisera les modalités de conciliation entre les objectifs de protection et les activités autorisées (notamment agricoles et forestières), dans une logique de compatibilité et de prévention des impacts, sans remettre en cause les usages pérennes du territoire.

## **4. Prévenir les pressions, les dégradations et les intrusions dans les cavités**

La fréquentation non autorisée des cavités souterraines constitue l'une des principales pressions identifiées sur le territoire. La gestion devra donc combiner des actions de **prévention**, de **pédagogie** et de **contrôle**, afin de réduire durablement les intrusions et les dégradations. À ce titre, la mise en place d'une **signalétique adaptée (panneautage)** permettra d'assurer la **délimitation du périmètre**, d'informer le public sur les enjeux de conservation et de contribuer à la sensibilisation. Cette démarche sera complétée par des actions d'information ciblées. En parallèle, la gestion de la réserve reposera sur des **opérations de police de l'environnement**, nécessaires pour garantir le respect effectif de la réglementation, prévenir les atteintes aux cavités et limiter les comportements à risque.

## ***5. Incrire la réserve dans une dynamique territoriale cohérente et durable***

La réserve naturelle nationale constitue un outil structurant de protection à long terme, appelé à s'articuler avec les autres démarches et politiques de préservation du territoire. La gestion recherchera une cohérence avec les dispositifs existants, notamment le site Natura 2000.

Dans ce cadre, la réserve pourra contribuer à renforcer la connaissance et la reconnaissance du patrimoine local, en développant des actions de sensibilisation et de valorisation encadrée. Cette dynamique reposera sur la mobilisation de partenariats avec les acteurs du territoire (collectivités, associations, propriétaires, usagers), afin de conforter l'identité de la Forterre autour de son patrimoine souterrain et de sa biodiversité remarquable, et de favoriser une appropriation durable des enjeux de protection.